

## **Décision n°D\_2025\_060**

### **ESPACES VERTS**

#### **ACQUISITION D'UNE TONDEUSE NEUVE DESTINÉE À LA TONTE DES TERRAINS SPORTIFS ET MAINTENANCES ASSOCIÉES**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant l'acquisition d'une tondeuse neuve destinée à la tonte des terrains sportifs, ainsi que sa maintenance préventive et corrective,

Considérant que le présent accord-cadre est composite et que les prix sont traités à prix mixtes,

Considérant que le délai de livraison de la tondeuse neuve court à compter de l'accusé de réception de la notification du marché par le titulaire, et que les maintenances préventive et corrective du matériel commencent à la date de réception et de mise en service du matériel pour une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 24 mars 2025,

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1er** : d'attribuer et de signer l'accord-cadre composite concernant l'acquisition d'une tondeuse neuve destinée à la tonte des terrains sportifs et maintenances associées avec la société EV 10 (2 rue de le Lys 59253 LA GORGUE) selon les montants décomposés comme suit :

- 56 000,00 € HT pour l'acquisition de la tondeuse neuve,
- 916,00 € HT la 1ère année, 961,80 € HT la 2ème année, 1 009,89 € HT la 3ème année et 1 060,38 € HT la 4ème année pour la maintenance préventive du matériel si celle-ci est reconduite tacitement chaque année pour une période de 12 mois,
- Pour un montant maximum annuel de commandes de 5 000,00 euros HT, reconductible tacitement chaque année, selon les prix du Bordereau de Prix Unitaire et le pourcentage de remise sur les pièces et consommables au BPU pour la partie accord-cadre à bons de commande relative à la maintenance corrective du matériel.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 341.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.